

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0152/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 29/01/2019

Affaire

Mademoiselle OUATTARA SALI

Contre

La société de Transport PRO.CI  
dite TAXI PRO

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Mademoiselle OUATTARA Sali irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29  
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-neuf Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mademoiselle OUATTARA SALI**, née le 18/12/1990 à San-Pédro, propriétaire de taxis compteurs, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais, face à la cité du port, Cél : 49 99 83 30, laquelle pour les présentes fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société de Transport PRO.CI dite TAXI PRO**, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Riviera Attoban, immatriculé au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-18109, CC N°1636355B, 03 BP 3221 Abidjan 03, Tél : 22 00 14 54, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BAKAYOKO LOSSENI, de nationalité Ivoirienne, agissant en qualité de Gérant et demeurant au siège de ladite société.

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 Janvier 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/01/2019 ;



Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 07 Janvier 2019, Mademoiselle OUATTARA Sali a servi assignation à la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 Janvier 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 2.913.977 F CFA représentant le montant de sa créance et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Mademoiselle OUATTARA Sali expose qu'en vertu de contrats de gestion de taxis compteurs, elle a donné en gestion trois (03) taxis compteurs à la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO ;

Elle ajoute que selon les termes de l'article 7.3 du contrat liant les parties, la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO était tenue de lui verser la somme de 250.000 F CFA mensuellement et ce, par taxi ;

Elle indique que si pendant les huit premiers mois, la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO a honoré son engagement en versant correctement les 250.000 F CFA par mois et par taxi, soit la somme de 750.000 F CFA mois, elle s'est par la suite rétractée ;

Elle déclare qu'après de nombreuses réclamations infructueuses, les parties ont fini par signer un accord de règlement amiable aux termes duquel, la défenderesse a décidé de résilier les contrats de gestion qui lient les parties, de restituer les trois taxis après réparation et payer la somme de 1.000.000 F CFA le 31 Octobre 2018 et le reste, soit la somme de 1.913.977 F CFA payable par voie



d'huissier ;

Cependant, relève-t-elle, la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO n'a pas respecté son engagement ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.913.977 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Elle sollicite également la condamnation de la société Transport PRO-CI dite TAXI PRO à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la mauvaise gestion et l'incompétence de la défenderesse l'ont mise dans un état de précarité, de sorte qu'elle n'arrive plus à faire face aux nombreuses charges quotidiennes dont les loyers et les factures d'eau et d'électricité, ce qui lui cause d'énormes préjudices ;

La société Transport PRO-CI dite TAXI PRO n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La défenderesse a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**



Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Mademoiselle OUATTARA Sali sollicite le paiement de la somme totale de 2.913.977 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

Selon l'article 41 alinéa 5 de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Mademoiselle OUATTARA Sali ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Mademoiselle OUATTARA Sali n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;



Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Mademoiselle OUATTARA Sali succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Mademoiselle OUATTARA Sali irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N°QCE: 282790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....05 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....18.....  
N°.....366.....Bord.....184.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatif*

RECDU : Dix cent mille francs  
F. C. G. et du Bourgogne, qd  
L'Etat et le Gouvernement de la Gambie  
F. C. G. et du Bourgogne, qd  
N. S. G. et du Bourgogne, qd  
REGISTRER ET AT. 1000000  
D. E. 1982. 3000  
L'Etat et le Gouvernement de la Gambie  
ENREGISTRER ET AT. 1000000  
D. E. 1982. 3000  
L'Etat et le Gouvernement de la Gambie  
C.R. 18.000 francs